

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

094/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de toiture – 57 Faubourg d'Orléans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 11/02/2025 ;
Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE – 18 Faubourg Saint Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre des travaux de toiture – 57 Faubourg d'Orléans, du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de toiture, 57 Faubourg d'Orléans, du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon le besoin du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux. Une benne et un camion seront stationnés sur la route. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début de l'aménagement ;

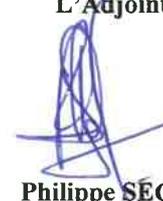
Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 Février 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 13 FEV. 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SÉGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **14 FEV 2025**